



Réf : Élodie HORARD
DIRECTION JEUNESSE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT **ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 ET 2026/2027**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon de Provence, Vice-Président du Conseil Régional, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en application de la délibération en Conseil Municipal en date du 7 mai 2026.

D'une part,

ET :

Monsieur Arnaud CAUGANT agissant au nom et pour le compte de l'Office Municipal des Sports, dûment autorisé à l'effet des présentes,
3 Rue des Entrages
13 300 SALON de PROVENCE

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le projet s'inscrit dans le cadre de la démarche ICAPS (Intervention Centrée sur l'Activité Physique et la Sédentarité), visant à augmenter l'activité physique des élèves et réduire la sédentarité, par des interventions régulières et structurées dans les établissements scolaires.

L'activité physique régulière contribue au bien-être et à la santé des élèves ainsi qu'à leur engagement dans la vie scolaire et sociale. Dans ce contexte, il est souhaitable de proposer, en complément des enseignements d'Éducation Physique et Sportive (EPS) obligatoires, des actions qui offrent des opportunités supplémentaires de bouger et d'expérimenter des formes variées d'activité physique, dans un cadre adapté et inclusif.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) finance les Maisons Sport Santé pour soutenir le déploiement de projets de type ICAPS et encourager les partenariats locaux en faveur de l'activité physique. L'Office Municipal des Sports (OMS) de Salon de Provence, habilité Maison Sport Santé en 2024, met en œuvre ce projet, en partenariat avec la ville de Salon de Provence, afin de développer des actions de promotion de l'activité physique adaptées aux élèves dans les établissements scolaires publics.

Une attention particulière est portée aux enfants en situation de handicap ou issus des classes ULIS, afin d'adapter les interventions aux besoins spécifiques de ces élèves et favoriser leur inclusion dans des activités physiques diversifiées.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Office Municipal des Sports et la ville de Salon de Provence pour la mise en œuvre d'un projet de type ICAPS visant à :

- Augmenter le niveau d'activité physique des élèves ;
- Réduire les comportements sédentaires ;
- Favoriser des changements durables de pratiques au sein de l'établissement.

Article 2 – Public concerné

Le projet s'adresse aux élèves des établissements primaires publics de la ville de Salon de Provence.

Les séances d'activité physique auront lieu selon les modalités définies chaque année et selon chaque établissement scolaire :

- Jours : lundi ou mardi ou jeudi ou vendredi,
- Horaires : de 11h30 à 12h30 et/ou de 12h30 à 13h30,

Article 3 – Contenu et actions mises en œuvre

Les séances proposées sont de nature ludique, articulées autour du jeu et de la santé, et sont conçues pour proposer des formes différentes de pratique physique, permettant aux élèves de découvrir et expérimenter l'activité physique autrement.

Ces séances :

- ne remplacent pas les cours d'EPS ;
- offrent une approche alternative, adaptée et complémentaire pour favoriser le plaisir de bouger, l'engagement moteur et la participation de tous ;
- peuvent inclure des jeux, activités de découverte et ateliers sur la santé et le bien-être.

Les séances sont encadrées par un éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle, formé au Sport Santé, placé sous la responsabilité du directeur d'Accueil Collectif de Mineur (ACM) garantissant la cohérence pédagogique et la sécurité des élèves.

En cas de dispense ou d'impossibilité de pratique, l'éducateur sportif sera informé par le directeur d'ACM ou l'éducateur sportif devra informer le directeur ACM.

Conformément au programme ICAPS, le projet se déroulera sur 30 séances, avec la passation d'un questionnaire en début de cycle et en fin de cycle pour évaluer les acquis et l'évolution des élèves en matière d'activité physique et de sédentarité.

Article 4 – Engagements de la Structure porteuse

L'Office Municipal des Sports de Salon de Provence s'engage à :

- Coordonner le projet et assurer son suivi ;
- Mobiliser les partenaires nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- Apporter une expertise en matière d'activité physique et de santé ;
- Contribuer à l'évaluation du projet.

Article 5 – Engagements de la Ville de Salon de Provence

La ville s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre des actions au sein de la structure ;

- Mobiliser les équipes éducatives concernées ;
- Désigner un référent du projet ;
- Participer au suivi et à l'évaluation des actions.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 3 juillet 2026, et prendra fin automatiquement à cette échéance, sauf renouvellement par avenant écrit entre les parties.

Article 7 – Assurance et responsabilité

Chaque partie est responsable de ses personnels et des activités qu'elle organise. L'Office Municipal des Sports de Salon de Provence déclare être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle, incluant la pratique d'activités physiques et sportives encadrées par ses éducateurs. CONTRAT D'ASSURANCE MAIF : 3019498R

La ville de Salon de Provence déclare être couvert par une assurance pour les activités organisées dans le cadre de l'établissement et pour la responsabilité civile.

Les parties s'engagent à informer immédiatement l'autre partie de tout incident, accident ou situation présentant un risque, et à coopérer pour la gestion de tout sinistre. Chaque partie conserve la responsabilité de l'encadrement et de la sécurité de ses personnels et participants pendant la durée des activités.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention avec effet immédiat et sans aucune autre formalité, s'il n'a pas été remédié au manquement dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure qui lui aura été notifiée par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'annulation de l'action pour tout motif, la convention s'éteindra automatiquement.

La présente convention peut être résiliée à tout moment même en l'absence de faute de l'une des parties.

Salon-de-Provence, le

Pour l'OMS
Le Président
Arnaud CAUGAND

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence